

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-59 visant à faire respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Société Nestlé pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Challerange (08400)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Nestlé et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 pour les installations situées sur le territoire de la commune de Challerange (08400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 3 août 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société Nestlé à Challerange (08400) ;

Vu le rapport SAA-NiM/DeF-n°20/354 du 10 août 2020 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 03 août 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/DeF-n°20/354, et son courrier d'accompagnement, portés le 13 août 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 13 août 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 27 août 2020,

Considérant que les installations de la société Nestlé à Challerange (08400) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Nestlé est autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 à exploiter des installations de déshydratation de lait sur le territoire de la commune de Challerange (08400) ;

Considérant qu'il s'est produit au sein de l'établissement exploité par la société Nestlé à Challerange (08400) le samedi 1er août 2020 entre 10h et 14h30 un déversement accidentel dans le cours d'eau à proximité immédiate du site (l'Avégres) d'environ 50 m³ d'effluents contenant 150 litres de soude à 1 % et 76 litres d'acide à 0,5 % mélangés aux eaux de rinçage des installations du site ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 3 août 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé, dont notamment :

- l'article 7.5.2 qui prescrit que « [...] L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. » ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'alarme de niveau haut pour sa station d'épuration (STEP) en charge du traitement des effluents aqueux ;
- l'article 7.5.3 qui prescrit que « [...] Toute défaillance des dispositifs importants pour la sécurité, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. [...] » ;
 - l'exploitant ne dispose pas dispositif permettant de détecter tout défaut d'alarme au sein des installations ;

Considérant que les constatations faites lors de la visite d'inspection du 3 août 2020 de l'inspection de l'environnement peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement dont notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Nestlé dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux (92130), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 542 014 428 001 49, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite avenue Jean Jaurès à Challerange (08400).

Article 2 : absence d'alarme de niveau à la station d'épuration traitant les effluents aqueux

D'ici le 1^{er} octobre 2020, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit notamment mettre en place un système d'alarme de niveau haut permettant d'informer le personnel de l'établissement lors d'un dysfonctionnement de la station d'épuration traitant les effluents aqueux du site.

Article 3 : absence d'alarme de défaillance à la station d'épuration traitant les effluents aqueux

D'ici le 1^{er} octobre 2020, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit notamment mettre en place un dispositif permettant de détecter tout défaut d'alarme au sein des installations, le but étant de sécuriser la transmission des alarmes.

Article 4 : transmission des justificatifs de mise en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale, au préfet des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex), avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Nestlé et dont une copie sera transmise pour information au maire de Challerange.

Charleville-Mézières, le **- 3 SEP. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD

